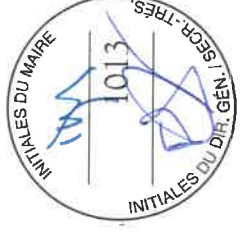


Le mardi 5 mai 2020

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE  
Règlement numéro 436-20-01



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 436-20-01**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 436-12 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE la Municipalité de du Village de Massueville a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du 7 avril 2020, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QU'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de monsieur le conseiller Louis Fillion;  
Appuyée par monsieur le conseiller Richard Gauthier;  
**IL EST RÉSOLU**

QUE le règlement numéro 436-20-01 sur l'utilisation de l'eau potable soit modifié et adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJETIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

### **ARTICLE 2 -**

L'article 4 est remplacé par :

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité du responsable des travaux publics ou de son représentant ou de toute autre personne désignée par la Municipalité.

### **ARTICLE 3 -**

Les articles suivants sont ajoutés au règlement :

### **ARTICLE 7.10 - JEU D'EAU**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de récupération et de filtration de l'eau utilisée à 100%. Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **ARTICLE 7.11 - SOURCE D'ÉNERGIE**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

### **ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR**


Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Le mardi 5 mai 2020

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE  
Règlement numéro 436-20-01



ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance extraordinaire du Conseil du Village de Massueville, le mardi 5 mai 2020, sous le numéro de résolution 2020-05-071.

  
Denis Marion  
Maire

  
France Saint-Pierre,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : le mardi le 7 avril 2020

Adoption du règlement : le mardi 5 mai 2020

Avis public d'entrée en vigueur : le mercredi 14 mai 2020